



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## âge de la retraite

Question écrite n° 22710

### Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les modalités du contrat ARPE et souhaite lui faire part des questions que les associations d'anciens combattants posent à propos de son exécution. Les anciens combattants demandent, d'une part, si les contrats ARPE seront renouvelés pour les anciens d'Algérie nés en 1941 et 1942, titulaires de la carte d'ancien combattant ou du TRN, totalisant plus de 160 trimestres d'activité professionnelle. D'autre part, le contrat ARPE prévoit un départ en pré-retraite le mois suivant l'âge requis, cinquante-huit ans, avec l'embauche d'un jeune sans emploi. Or il s'avère, et c'est le cas dans le département des Deux-Sèvres, que plusieurs dizaines d'anciens d'Algérie totalisent plus de 160 trimestres d'activité alors même qu'ils n'ont que cinquante-sept ans. La question est alors de savoir si ces personnes pourront prétendre à un départ en pré-retraite avant l'âge de cinquante-huit ans. Si ce n'était pas le cas, cette mesure n'avantagerait pas un ancien d'Algérie, puisque cet avantage de départ à cinquante-huit ans est accordé à toute personne ayant combattu ou non. Il le remercie de bien vouloir lui donner des éléments de réponse, au regard de ces considérations, afin d'informer les associations d'anciens combattants.

### Texte de la réponse

Les salariés travaillant dans les entreprises relevant de l'UNEDIC peuvent, sous certaines conditions, prendre une pré-retraite financièrement avantageuse lorsque leur employeur s'engage à embaucher en remplacement de ceux qui partent. A la demande des associations des anciens combattants d'Afrique du Nord, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a obtenu l'inscription dans son budget 1999, d'une mesure permettant aux anciens d'AFN qui le souhaitent de bénéficier de ce régime ARPE, lorsqu'ils se voient opposer un refus par leur employeur. Alors l'indemnité de l'ARPE est prise en charge par l'Etat. Cette situation est peu fréquente puisque seulement 1,1 % des demandes font l'objet d'un refus et que les anciens combattants ne représentent que la moitié de ces cas. Le régime ARPE étant un système conventionnel résultant d'accords entre les partenaires sociaux, le législateur a subordonné logiquement la mise en oeuvre de la mesure « ARPE aux anciens combattants en cas de refus de l'employeur », à l'acceptation de l'UNEDIC exprimée dans un accord dérogatoire. Dans le renouvellement de la convention de base en décembre 1998 le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a saisi l'UNEDIC de la question. Il n'a pas cessé, depuis, de peser de toutes ses forces pour obtenir l'accord des partenaires sociaux, sans lequel la mesure budgétaire qu'il a obtenue ne pourra être appliquée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Morisset](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22710

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé** : anciens combattants  
**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 décembre 1998, page 6765

**Réponse publiée le** : 31 mai 1999, page 3271